



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n°4 du 16 JANVIER 2020**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>3</b>
<b>Service de l'Environnement.....</b>	<b>3</b>
- Arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant autorisation de battues administratives de régulation de sangliers sur les communes de Le Touquet-Paris-Plage et Cucq.....	3
- Arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2020 relatif à la destruction du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau SNCF Infrapôle Nord Européen.....	5
<b>PREFECTURE DE REGION HAUTS DE FRANCE.....</b>	<b>9</b>
<b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.....</b>	<b>9</b>
- Arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2019 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille.....	9
<b>PREFECTURE DU NORD – SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE.....</b>	<b>12</b>
<b>Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales.....</b>	<b>12</b>
- Arrêté interpréfectoral en date du 27 décembre 2019 portant extension des compétences et extension du périmètre avec modification des statuts du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED).....	12

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

## SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant autorisation de battues administratives de régulation de sangliers sur les communes de Le Touquet-Paris-Plage et Cucq



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais

### ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION DE BATTUES ADMINISTRATIVES DE RÉGULATION DE SANGLIERS Sur les communes de Le Touquet-Paris-Plage et Cucq

Le Préfet du Pas-de-Calais

- VU les dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le département du Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté n° 2019-60-45 du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 autorisant des battues administratives de régulation de sangliers sur les communes du Touquet-Paris-Plage et Cucq ;
- VU le rapport des Lieutenants de louveterie territorialement compétents ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDÉRANT** la présence des sangliers occasionnant des dégâts chez les particuliers sur les communes de Le Touquet-Paris-Plage et Cucq qui nécessite d'en réguler la prolifération ;

#### ARRÊTE :

##### **ARTICLE 1 : MISSION**

Messieurs Nicolas DEKYNDT et Raphaël SINGER, Lieutenants de louveterie, sont chargés d'organiser la régulation des sangliers sur les communes du Touquet-Paris-Plage et Cucq.

##### **ARTICLE 2 : OPÉRATIONS DE TIR**

La régulation à tir des sangliers est autorisée selon les modalités suivantes :

- de jour, par le Lieutenant de louveterie et les chasseurs locaux désignés par lui-même et porteurs du permis de chasser validé. Le tir n'est autorisé qu'à partir d'un poste d'affût composé d'une chaise haute d'un mètre cinquante minimum, dans la limite de cinq postes et d'un tireur par poste. Seul le tir fichant est autorisé ;

- de nuit, à poste fixe ou en déplacement en voiture. Pour l'éclairage et la conduite des véhicules, le Lieutenant de louveterie peut se faire accompagner par les personnes de son choix et notamment des autres Lieutenants de louveterie. Seuls les Lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer.

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises et rappelées aux participants avant toute action. Chaque tireur doit être porteur du permis de chasser validé dans le Pas-de-Calais. Le Lieutenant de louveterie est chargé de rappeler les consignes de sécurité avant chaque intervention. Seul le tir des sangliers est autorisé.

Le Lieutenant de louveterie est chargé de prévenir, 24h00 avant toute sortie, la Gendarmerie nationale et le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité par courriel ou appel téléphonique.

#### **ARTICLE 3 : DURÉE**

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 25 janvier 2020 inclus.

#### **ARTICLE 4 : COMPTE-RENDU**

Un compte rendu précisant le nombre d'animaux vus, tirés et prélevés, ainsi que la liste des personnes postées est adressé par le Lieutenant de louveterie à la Direction départementale des territoires et de la mer dans un délai de 10 jours à compter de la fin des opérations.

#### **ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX**

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne doivent en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais et sont répartis entre les participants.

#### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président des Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les Lieutenants de louveterie territorialement compétent et les Maires des communes de Le Touquet-Paris-Plage et Cucq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 13 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des  
territoires et de la mer,



Denis DELCOUR



**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

**ARRÊTÉ RELATIF A LA DESTRUCTION DU GIBIER METTANT EN DANGER LA SÉCURITÉ  
PUBLIQUE DANS LES EMPRISES DU RESEAU SNCF INFRAPOLE NORD EUROPÉEN**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police des Maires et des Préfets pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-60-45 du 12 décembre 2019 portant délégation générale de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

VU la demande relative à la destruction du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau SNCF Infrapôle Nord Européen formulée par Madame Graziella GIGLIO, référente végétation, faune sauvage et domaine SNCF RÉSEAU, formulée lors de la réunion de travail le 19 décembre 2019 ;

VU l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que Messieurs Patrice GALLET, Stéphane DUMONT, Robert DECALF, Philippe JACQUET et Claude COFFIGNIEZ, gardes-chasse particuliers et habilités aux risques ferroviaires, disposent des compétences pour intervenir en toute sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du réseau SNCF infrapôle Nord-Européen est protégée par des grillages ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de rehaussement de clôture entrepris par la SNCF ne suffisent pas à éviter l'intrusion de chevreuils, sangliers et renards sur les emprises ferroviaires ;

**CONSIDÉRANT** la présence significative de chevreuils, sangliers et renards au sein de l'emprise grillagée du réseau Infrapôle Nord Européen, attestée notamment par le rapport des heurts de l'année 2019 ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que les risques de collisions d'espèces de la faune sauvage, notamment les chevreuils, sangliers et renards sont importants au sein de cette emprise ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de réguler les chevreuils, sangliers et renards sur le fondement de l'article L. 427-6 3° du code de l'environnement, afin de protéger les usagers des voies ferrées ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces de la faune sauvage qui pourraient faire l'objet de collisions mettant en cause la sécurité publique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Messieurs Patrice GALLET, Stéphane DUMONT, Robert DECALF, Philippe JACQUET et Claude COFFIGNIEZ sont autorisés à procéder personnellement à des opérations de destruction de renards, chevreuils et sangliers sur l'emprise du réseau SNCF définie à l'article 2 du présent arrêté. Ces opérations sont autorisées de jour uniquement.

Lors de la réalisation de ces opérations, Messieurs Patrice GALLET, Stéphane DUMONT, Robert DECALF, Philippe JACQUET et Claude COFFIGNIEZ doivent être porteurs :

- \* de leur permis de chasser valide pour la campagne cynégétique en cours pour le département du Pas-de-Calais ;
- \* de leur carte d'assermentation ou de leur décision d'agrément préfectoral en qualité de garde particulier.

Ces documents sont présentés à toute personne habilitée à en faire la demande.

### **ARTICLE 2 : ZONE D'INTERVENTION**

Les opérations indiquées à l'article 1 sont autorisées au sein des emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen sur les communes de :

MORVAL - LE TRANSLOY - BEAULENCOURT - RIENCOURT-LES-BAPAUME -  
BANCOURT - BAPAUME - FAVREUIL - BELGNATRE - MORY - ÉCOUST-SAINT-MEIN -  
SAINT-LÉGER - CROISILLES - HÉNIN-SUR-COJEUL - BOIRY-BECQUERELLE -  
BOISLEUX-SAINT-MARC - MERCATEL - AGNY - SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL -  
DOURGES - NOYELLES-GODAULT - COURRIERES - OIGNIES - CARVIN - LIBERCOURT -  
HÉNINEL - WANCOURT - MONCHY-LE-PREUX - FEUCHY - FAMPOUX - ROEUX -  
PLOUVAIN - GAVRELLE - FRESNES-LES-MONTAUBAN - IZEL-LES-ÉQUERCHIN -  
QUIÉRY-LA-MOTTE - HÉNIN-BEAUMONT - ÉPERLECQUES - RUMINGHEM - MUNCQ-  
NEURLET - RECQUES-SUR-HEM - ZOUAFQUES - TOURNEHEM-SUR-LA-HEM -  
LOUCHES - LANDRETHUN-LES-ARDRES - BRÈMES-LES-ARDRES - RODELINGHEM -  
BOUQUEHAULT - CAMPAGNE-LES-GUINES - GUTNES - HAMES-HOUGRES - SAINT-  
TRICAT - NIELLES-LES-CALAIS - FRETHUN - COQUELLES - PEUPLINGUES.

### **ARTICLE 3 : USAGE DES ARMES**

En dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, l'usage des armes à feu est autorisé au sein des emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen sur les communes citées à l'article 2, aux conditions définies ci-dessous, à savoir :

- \* Seules les armes et munitions dont l'usage est autorisé pour la chasse peuvent être employées dans le cadre de ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est interdite ;
- \* Les tirs sont réalisés obligatoirement fichants et en toute sécurité. Chaque tireur est individuellement responsable des conséquences de son tir.

#### **ARTICLE 4 : ORGANISATION ET PRÉCAUTIONS**

En l'absence de danger imminent, la SNCF prévient par courriel ou téléphone le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité au moins 24 heures avant le début des opérations.

#### **ARTICLE 5 : VALIDITÉ**

Les opérations de destruction sont autorisées à compter du jour de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

#### **ARTICLE 6 :**

Dès qu'un chevreuil ou un sanglier est abattu, les services de la Gendarmerie et de l'OFB (sd62@ofb.gouv.fr) sont informés par courriel ou par téléphone et avant répartition de la venaison.

#### **ARTICLE 7 :**

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne doivent en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du Pas-de-Calais. Ils sont répartis entre les participants.

#### **ARTICLE 8 :**

Chaque opération de destruction fait l'objet dans un délai de 48 heures d'un compte-rendu à la DDTM du Pas-de-Calais.

Un compte-rendu global de l'ensemble des opérations est adressé à la DDTM du Pas-de-Calais avant le 31 janvier 2021.

#### **ARTICLE 9 :**

Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF met en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen.

L'autorisation peut être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

#### **ARTICLE 10 :**

Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté le sont sous la seule responsabilité de la SNCF.

Chaque tireur est responsable de son tir.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa signature. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, Messieurs les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département, par les soins des maires.

Arras, le 11 4 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
NO le Directeur départemental  
des territoires et de la mer.



Édouard GAYET

## PREFECTURE DE REGION HAUTS DE FRANCE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2019 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

#### Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 octobre 2019 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L. 234-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu la circulaire n°91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n°91-106 du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 juillet 2018 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 10 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 modifié portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté urbaine de Dunkerque en date du 5 novembre 2019 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional des Hauts-de-France en date du 26 novembre 2019 ;

Vu la désignation de la représentation de l'UNSA en date du 21 novembre 2019 ;

Sur propositions conjointes de la rectrice de l'académie de Lille et de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRETE

Article 1 : Les articles 3-I-1 et 3-I-3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé sont modifiés comme suit :

1) 8 conseillers régionaux désignés par le Conseil régional

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nesrédine RAMDANI	Madame Aurore COLSON
Madame Mady DORCHIES-BRILLON	Monsieur Olivier CAPRON
Madame Manoëlle MARTIN	<b>Monsieur Jean-Pierre BATAILLE</b>
<b>Madame Nathalie GHEERBRANT</b>	Monsieur Sébastien HUYGHE
Madame Amel GACQUERRE	Monsieur Anthony JOUVENEL
Monsieur Grégory LELONG	Monsieur Jean-Paul FONTAINE
Monsieur Gérard PHILIPPE	Madame Odile CASIER
Madame Marie-Christine BOURGEOIS	Madame Marie DESMAZIERES

3) 7 maires ou conseillers municipaux désignés par les associations départementales du Nord et du Pas-de-Calais et un conseiller communautaire élu par les conseils de la métropole et des communautés urbaines de Lille, Dunkerque et Arras

### LE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Titulaire	Suppléant
<i>non communiqué</i>	<b>Monsieur Sony CLINQUART</b>

Article 2 : L'article 3-III-3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

e) Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Titulaire	Suppléant
<b>Madame Valérie LEBLANC</b>	<b>Monsieur Philippe HALLAERT</b>

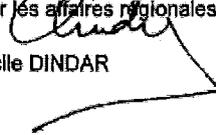
Sont mentionnées, en gras, les modifications apportées.

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, la rectrice de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Cécile DINDAR

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

# PREFECTURE DU NORD – SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

## BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Arrêté interpréfectoral en date du 27 décembre 2019 portant extension des compétences et extension du périmètre avec modification des statuts du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED)



Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations  
avec les collectivités territoriales

### Arrêté portant extension des compétences et extension du périmètre avec modification des statuts du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED)

—oOo—

Le Préfet de la Région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2225-1 à L.2225-3, L.5211-5, L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5212-16, L.5214-16, L.5215-20, L.5215-20-1, L.5711-1 et L.5711-4 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment ses articles 18 à 25 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 75 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 portant simplification et amélioration de la qualité du droit, notamment son article 77 ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 21 octobre 1968 portant création de la Communauté Urbaine de Dunkerque comprenant les communes de Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Fort-Mardyck, Grande-Synthe, Leffrinckoucke, Malo-les-Bains, Mardyck, Petite-Synthe, Rosendaël, Saint-Pol-sur-Mer et Tétéghem ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1961 portant création entre les communes de Armbouts-Cappel, Bergues, Bray-Dunes, Bourbourg, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Malo-les-bains, Petite-Synthe, Rosendaël, Saint-Pol-sur-Mer, Steene, Watten et Zuydcoote d'un syndicat ayant pour objet l'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 1965, 20 septembre 1968, 27 avril 1973, 29 juin 1973, 3 juin 1975, 13 mai 1976, 21 août 1980 autorisant les communes de Grande-Synthe, Mardyck, Holque, Hoyville, Ghyvelde, les Moères, Uxem, Looberghe et la Communauté Urbaine de Dunkerque agissant au nom des communes de Coudekerque-Village, Craywick, Fort-Mardick, Loon-Plage, Saint-Georges-sur-l'aa et Tétéghem à adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1966 autorisant le retrait de la commune de Steene du syndicat d'alimentation en eau potable de la région dunkerquoise ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 14 décembre 1969, 21 février 1971, 17 mai 1972, 15 juin 1976, 26 décembre 1983, 21 décembre 2011 et 1er janvier 2013 portant adhésion à la Communauté Urbaine de Dunkerque des communes de Gravelines, Loon-Plage, Coudekerque-Village, Saint-Georges-sur-l'Aa, Craywick, Bourbourg, Grand-Fort-Philippe, Spycker et Ghyvelde ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 17 décembre 1969 et 29 décembre 1971 portant fusion des communes de Dunkerque, Malo-les-Bains, Rosendaël et Petite-Synthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1979 et 8 décembre 2010 portant fusion-association des communes de Dunkerque, Mardyck, Fort-Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1972 autorisant le « Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque (SIAERD) » à étendre ses attributions à la distribution d'eau industrielle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1974 approuvant le changement de dénomination du syndicat qui devient « Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau de la région de Dunkerque (SIAERD) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 transformant le SIAERD en « syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région de Dunkerque (SMAERD) » et adoptant les statuts du SMAERD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant modification des statuts du SMAERD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 transformant le SMAERD en « syndicat de l'eau du dunkerquois (SED) » et adoptant les statuts du SED en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Ghyvelde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Tétéghem-Coudekerque-Village ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant rattachement de la commune nouvelle de GHYVELDE à la Communauté urbaine de Dunkerque et substitution de la commune nouvelle de TÉTÉGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE aux communes de Tétéghem et Coudekerque-village ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant extension des compétences et modification des statuts du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant exercice territorialisé des compétences du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 portant retrait de la commune de Wisques du Syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Leulinghem, Quelmes, Zudausques et Wisques à compter du 31 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération en date du 15 janvier 2019 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Leulinghem Quelmes Zudausques (SIEA) demande son adhésion au SED et le transfert à ce dernier de l'ensemble de ses compétences ;

Vu la délibération en date du 22 janvier 2019 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte des eaux de la région de Boisdinghem demande son adhésion au SED et le transfert à ce dernier de l'ensemble de ses compétences ;

Vu la délibération en date du 18 septembre 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat de l'eau du dunkerquois, décide d'étendre ses compétences par l'ajout d'une compétence optionnelle « Assainissement » comprenant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif et autorisant l'extension de son périmètre au Syndicat intercommunal des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques et au Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Boisdinghem ;

Vu la lettre du 24 septembre 2019 par laquelle le Président du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, en application des articles L.5211-17 et L.5211-18 du CGCT, notifie la délibération du Conseil syndical aux maires des communes membres et au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bergues (30 septembre 2019), Holque (30 septembre 2019), Hoymille (9 octobre 2019), Looberghe (26 septembre 2019), Uxem (9 octobre 2019) et Watten (25 novembre 2019) qui se prononcent favorablement sur l'extension des compétences du SED à « l'assainissement » et à l'extension de son périmètre au Syndicat intercommunal des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques et au Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Boisdinghem ;

Vu la délibération en date du 5 novembre 2019 par laquelle le Conseil de la Communauté Urbaine de Dunkerque approuve l'extension des compétences du SED à « l'assainissement » et à l'extension de son périmètre au Syndicat intercommunal des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques et au Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Boisdinghem ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord et du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est autorisé à étendre ses compétences et à exercer, au lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence « assainissement » prévue à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle comprend l'ensemble des missions d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Il appartient toutefois au SED de décider de l'exercice ou non des missions facultatives d'assainissement non collectif, sans que ses membres puissent les exercer au cas où il déciderait de ne pas les exercer.

Il est précisé que la compétence pour la gestion des eaux pluviales urbaines n'est pas transférée au SED. Toutefois, en cas de réseaux unitaires, les eaux pluviales urbaines sont collectées et évacuées par le SED. Dans ce cas, une convention est conclue entre le SED et la collectivité compétente afin d'en régler les modalités techniques et financières.

### ARTICLE 2

En application de l'article L.5212-16 précité, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est administré par un comité syndical composé de trois collèges : « Eau Potable, Eau Industrielle / Affaires générales », « DECI » et « assainissement ».

Le collège « assainissement » est composé des délégués des membres ayant transféré cette compétence au SED, ainsi que du Président du comité ou, s'il est l'un des délégués du collège « assainissement », par l'un des vice-présidents non délégués du collège. Le Président ou le vice-président exerce la présidence du comité syndical réuni sous la forme de collégiale et prend part aux votes avec voix délibérative.

Il administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence assainissement.

Il connaît également des demandes de transfert ou de reprise de cette compétence par un membre du syndicat.

### ARTICLE 3

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Le transfert du service ou de la partie de service chargé de la mise en œuvre des compétences transférées s'effectue selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

#### ARTICLE 4

La compétence « assainissement », ayant un caractère industriel et commercial, relève du budget annexe.

Ce budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers.

#### ARTICLE 5

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est autorisé à étendre son périmètre aux :

- Syndicat Intercommunal des Eaux de Leulinghem Quelmes Zudausques (SIEA) ;
- Syndicat Mixte des Eaux de la région de Boisdingham (SME).

Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion des deux syndicats au SED entraîne de facto leur dissolution au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Chacune des 6 communes concernées devient membre du SED.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous sont transférés au syndicat mixte auquel ils adhèrent. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux syndicats dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel ils adhèrent dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

#### ARTICLE 6

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois est composé des membres suivants :

- La communauté Urbaine de Dunkerque,
- La commune de Bergues,
- La commune de Holque,
- La commune de Hoymille,
- La commune de Looberghe,
- La commune de Uxem,
- La commune de Watten,
- La commune de Leulinghem,
- La commune de Zudausques,
- La commune de Quelmes,
- La commune de Boisdingham,
- La commune de Quercamps,
- La commune de Acquin-Westbecourt.

Les membres désignent leurs délégués au sein du comité syndical selon le tableau suivant :

Membre	Nombre de délégués
Communauté Urbaine de Dunkerque	24
Communes	1 par commune

#### ARTICLE 7

Sont approuvés les statuts du « syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED) qui sont annexés au présent arrêté.

Ils seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### ARTICLE 8

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque, les Présidents du Syndicat de l'eau du Dunkerquois, du syndicat mixte des eaux de la région de Boisdingham, et du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Leulinghem Quelmes Zudausques (SIEA), ainsi que que les Maires des communes de LEULINGHEM, ZUDAUSQUES, QUELMES, BOISDINGHEM, QUERCAMPS, et ACQUIN-WESTBECOURT, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque
- aux Maires des communes membres
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France
- au Directeur régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord
- au Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.
- Au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

À Arras,

À Lille, 27 DEC. 2019

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,

Pour le préfet du Nord et par délégation,

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général par suppléance

  
Alain CASTANIER

  
Nicolas VENTRE

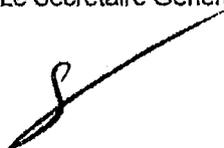
Syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED)

**ANNEXE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 DEC. 2010

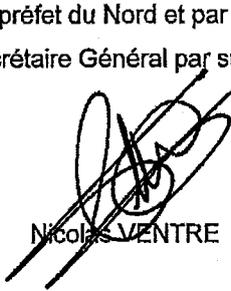
À Arras,

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

À Lille, 27 DEC. 2010

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance

  
Nicolas VENTRE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU NORD

## SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS

### STATUTS

#### PRÉAMBULE

Arrêté préfectoral du 18 avril 1961 : création du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Dunkerque.

Arrêté préfectoral du 23 juin 1972 : extension des attributions du Syndicat à la production et à la distribution de l'eau industrielle.

Arrêté préfectoral du 30 septembre 1974 : le Syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque, le siège est fixé 25 rue Faulconnier à DUNKERQUE.

Arrêtés des 30 septembre 1974 et 13 mai 1976 : le Préfet du Nord acte la substitution de la Communauté Urbaine de Dunkerque aux communes de son périmètre.

Délibération de la CUD du 21 juin 2001 : la Communauté Urbaine de Dunkerque a décidé de désigner 18 délégués pour la représenter au sein du Syndicat au lieu de 36 délégués prévus aux statuts, et a demandé que le Syndicat fasse évoluer ses statuts en syndicat mixte fermé. Le Syndicat prend alors la dénomination de Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque (SMAERD).

Délibération du SED du 21 septembre 2001 : adoption des statuts modifiés.

Délibération du SED du 10 juillet 2008 : nouvelle modification (mineure) des statuts

Délibération du SED du 17 juin 2013 : nouvelle modification statutaire pour permettre la modification de la dénomination institutionnelle du SMAERD en Syndicat de l'eau du Dunkerquois. L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 entérine cette modification et porte transformation du Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque en Syndicat de l'eau du Dunkerquois avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Délibération du 20 décembre 2012 : la Communauté Urbaine de Dunkerque a étendu son périmètre en intégrant la Commune de Ghyselde avec prise d'effet au 31 décembre 2013. Il s'ensuit une modification nécessaire des Statuts du Syndicat sans pour autant modifier le périmètre du Syndicat dans la mesure où la commune de Ghyselde étant déjà membre du Syndicat de l'eau du Dunkerquois.

31 décembre 2019 : modification des statuts pour tenir compte de l'adhésion au 31 décembre 2019, au titre des compétences « eau potable et eau industrielle » et « assainissement » des syndicats des eaux de Leulinghem et Boisdillinghem pour l'intégralité de leurs compétences.

## **TITRE I – DÉFINITION, ÉTENDUE ET BUT DU SYNDICAT MIXTE**

### **ARTICLE 1 – DÉFINITION – ÉTENDUE**

Le **SYNDICAT DE L'EAU DU DUNKERQUOIS**, ci-après dénommé « **Le SED** », est un Syndicat Mixte, constitué, en application des dispositions des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, entre les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales dont la liste figure en annexe aux présents statuts.

Les dispositions légales applicables aux syndicats mixtes fermés lui sont donc applicables, sous réserve des dispositions contraires ou complémentaires des présents statuts.

### **ARTICLE 2 – Siège**

Le siège du syndicat est situé :

Immeuble Les Trois Ponts,  
Cage F/1<sup>er</sup> étage,  
257 Rue de l'école maternelle  
59140 DUNKERQUE.

### **ARTICLE 3 – Compétences du syndicat mixte**

Le SED est constitué sous la forme d'un Syndicat dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences facultatives que les membres peuvent ou non lui transférer.

Il peut par ailleurs se voir confier la gestion de services publics par ses membres dans les conditions prévues à l'article 3.3 et assurer des missions dans les conditions prévues à l'article 3.4.

#### **3.1 Compétence obligatoire : Eau Potable et Eau Industrielle**

Le SED exerce, au lieu et place des collectivités ou groupements de collectivités membres, la compétence pour la production, le transport et la distribution d'eau potable (compétence complète de l'article L. 2224-7 du CGCT) et d'eau industrielle.

#### **3.2 Compétences à la carte :**

##### **3.2.1 : défense extérieure contre l'incendie**

Le SED exerce, au lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence prévue à l'article L.2225-1 et suivants du C.G.C.T., en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie.

Le SED est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Le SED assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement.

Le SED réalise ou fait réaliser les opérations matérielles de contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la mise en œuvre du service public « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transféré au SED.

Le SED est compétent en matière d'ingénierie et études portant sur la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours.

Sans préjudice des pouvoirs de police spéciale incombant aux autorités de police compétentes, le SED est compétent pour réaliser ou faire réaliser, toutes études utiles à la mise en œuvre de la gestion matérielle de la D.E.C.I et des pouvoirs de police spéciale D.E.C.I. et leur coordination, et dès lors que ces études concourent aux objectifs du SED ou qu'elles s'intègrent dans un des programmes de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et d'eau industrielle, mené par le SED.

### **3.2.2 Assainissement**

Le SED exerce, au lieu et place des collectivités ou groupements de collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence assainissement prévue à l'article L.2224-8 du C.G.C.T.

Elle comprend l'ensemble des missions d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Il appartient toutefois au SED de décider de l'exercice ou non des missions facultatives d'assainissement non collectif, sans que ses membres puissent les exercer au cas où il déciderait de ne pas les exercer.

Il est précisé que la compétence pour la gestion des eaux pluviales urbaines n'est pas transférée au SED. Toutefois, en cas de réseaux unitaires, les eaux pluviales urbaines sont collectées et évacuées par le SED. Dans ce cas, une convention est conclue entre le SED et la collectivité compétente afin d'en régler les modalités techniques et financières.

### **3.3 Conventions de gestion de services publics :**

Par conventions calquées sur le régime de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales, les collectivités ou groupements de collectivités membres du SED peuvent lui confier la gestion des équipements affectés au service public de DECI. Cette possibilité est offerte aux collectivités ou groupements de collectivités membres du SED qui ne lui auraient pas transféré la compétence à la carte.

### **3.4 Missions hors périmètre du SED :**

Le SED peut assurer toute mission, créer tout établissement public ou société et réaliser toutes opérations administratives, commerciales, immobilières et mobilières revêtant un intérêt public local lié à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

Le SED pourra notamment conclure des contrats de prestations de services en matière de DECI avec les communes non-membres du SED situées sur son territoire et compétences en matière de DECI, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 4 : Modalité de transfert et de reprise d'une compétence à la carte**

##### **4.1 Transfert :**

Un membre peut à tout moment transférer au SED une compétence à la carte mentionnée à l'article 3.2 des présents statuts selon la procédure suivante :

- Transmission de la délibération de demande de transfert au président du SED ;
- Délibération du comité syndical à la majorité simple ;
- Arrêté préfectoral.

La date du transfert de la compétence est librement déterminée, de manière concordante, par le membre concerné et par le SED ; elle figure dans les délibérations.

Les délibérations doivent donner compétence aux chefs de l'exécutif pour mettre en œuvre la procédure de transfert de la compétence (agents, biens, contrats, aspects financiers).

##### **4.2 Reprise :**

Un membre peut à tout moment reprendre une compétence à la carte mentionnée à l'article 3.2 des présents statuts selon la procédure suivante :

- Transmission de la délibération de demande de transfert au président du SED ;
- Délibération du comité syndical à la majorité simple ;
- Arrêté préfectoral.

La date de reprise de la compétence est librement déterminée, de manière concordante, par le membre concerné et par le SED ; elle figure dans les délibérations. A défaut d'accord, elle intervient au terme d'un délai de 4 mois à compter de la délibération du SED.

Les délibérations doivent donner compétence aux chefs de l'exécutif pour mettre en œuvre la procédure de reprise de la compétence, conformément à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (agents, biens, contrats, aspects financiers).

Il est précisé que les modalités du retrait, notamment financières, ne sont pas une condition préalable à la délibération du comité syndical du SED.

#### **ARTICLE 5 : Adhésion et retrait du SED**

##### **5.1 Adhésion :**

Une collectivité ou un groupement de collectivité compétent en matière d'eau potable et industrielle peut à tout moment demander son adhésion au SED, conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations doivent donner compétence aux chefs de l'exécutif pour mettre en

œuvre la procédure d'adhésion (agents, biens, contrats, aspects financiers).

## 5.2 Retrait :

Un membre peut à tout moment demander son retrait du SED, conformément à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que les modalités du retrait, notamment financières, ne sont pas une condition préalable à la délibération du comité syndical du SED.

## **TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 6 – Comité Syndical**

Le SED est administré par un Comité syndical composé de délégués de ses membres. Les délégués sont désignés par les membres. La durée du mandat des délégués est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

#### 6.1 Composition :

Le SED est composé des membres suivants :

- La Communauté Urbaine de DUNKERQUE
- La commune de BERGUES
- La commune de HOLQUE
- La commune de HOYMILLE
- La commune de LOOBERGHE
- La commune de UXEM
- La commune de WATTEN
- La commune de LEULINGHEM
- La commune de ZUDAUSQUES
- La commune de QUELMES
- La commune de BOISDINGHEM
- La commune de QUERCAMPS
- La commune de ACQUIN-WESTBECOURT

Les membres désignent leurs délégués au sein du comité syndical selon le tableau suivant :

Membre	Nombre de délégués
Communauté Urbaine de Dunkerque	24
Communes	1 par commune

- **Collège « Eau Potable, Eau Industrielle / Affaires générales » :**

Le collège « Eau Potable, Eau Industrielle / Affaires générales » est composé de l'ensemble des délégués. Il est présidé par le Président du comité syndical conformément aux dispositions légales de droit commun.

Il connaît des affaires générales du syndicat, non spécifiquement liées à l'une des compétences transférées.

Il s'agit notamment de l'élection du Président et des membres du Bureau, des demandes d'adhésion et de retrait du syndicat (à l'exclusion des demandes de transfert et de reprise des compétences à la carte), des modifications statutaires (y compris lorsqu'elles concernent spécifiquement l'une des compétences transférées).

Il administre également l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence obligatoire définie à l'article 3.1 des présents statuts.

- **Collège « DECI » :**

Le collège « DECI » est composé des délégués des membres ayant transféré cette compétence au SED, ainsi que du Président du comité ou, s'il est l'un des délégués du collège « DECI », par l'un des vice-présidents non délégués du collège. Le président ou le vice-président exerce la présidence du comité syndical réuni sous forme collégiale et prend part aux votes avec voix délibérative.

Il administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence DECI ou aux conventions mentionnées aux articles 3.3 et 3.4 des statuts.

Il connaît également des demandes de transfert ou de reprise de cette compétence par un membre du syndicat ainsi que des demandes relatives à la conclusion ou à la résiliation des conventions mentionnées à l'article 3.3 des statuts.

- **Collège « assainissement » :**

Le collège « assainissement » est composé des délégués des membres ayant transféré cette compétence au SED, ainsi que du Président du comité ou, s'il est l'un des délégués du collège « assainissement », par l'un des vice-présidents non délégués du collège. Le président ou le vice-président exerce la présidence du comité syndical réuni sous forme collégiale et prend part aux votes avec voix délibérative.

Il administre l'ensemble des questions relatives à la mise en œuvre de la compétence assainissement.

Il connaît également des demandes de transfert ou de reprise de cette compétence par un membre du syndicat.

## **6.2 Périodicité des réunions**

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative de son Président, en session ordinaire au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative aux travaux du Comité syndical.

## **6.3 Présidence**

Le Conseil Syndical élit le Président du Syndicat Mixte parmi ses membres pour la durée de son mandat de délégué.

Le Président détient la police du comité syndical qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses Vice-Présidents. Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

#### **6.4 Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical complète et précise les dispositions des présents statuts concernant notamment les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués et les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical.

#### **ARTICLE 7 – Bureau du Syndicat**

Le Bureau du syndicat est élu par le Comité syndical. Il est composé :

- du Président ;
- de vice-présidents dont le nombre est arrêté par délibération du Comité Syndical dans les conditions définies à l'article L 5211-10 du CGCT.

La durée du mandat des membres du bureau est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

### **TITRE III – BUDGET**

#### **ARTICLE 8 – Composition**

Le budget du Syndicat Mixte comprend notamment :

En dépense :

- Les remboursements d'emprunts,
- Les acquisitions de biens meubles et immeubles,
- Les dépenses pour travaux ou entretien,
- Les frais de fonctionnement du syndicat mixte,
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices,
- Les provisions et amortissements,
- Toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat Mixte.

En recette :

- Les contributions des membres,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions, les dons et legs,
- Les reprises sur provisions et amortissements,
- Les produits à répartir sur plusieurs exercices,
- La part d'excédents de la section d'exploitation affectée à l'équipement,
- Les remboursements de TVA,
- Toutes autres recettes afférentes à l'objet,
- Les recettes d'exploitation,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte.

## **ARTICLE 9 – Financement des services assurés par le syndicat**

### **9.1 Financement des services publics industriels et commerciaux**

Les dépenses et recettes du service public d'eau potable et d'eau industrielle sont retracées dans le budget annexe « Eau Potable et eau Industrielle ».

Les dépenses et recettes du service public d'assainissement sont retracées dans le budget annexe « assainissement ».

Le service public d'Eau Potable et Industrielle et le service public d'assainissement sont deux services de nature industrielle et commerciale. Leurs budgets sont équilibrés par les produits perçus sur les usagers.

### **9.2 Financement des services publics administratifs**

La compétence « DECI » revêt un caractère administratif et relève à ce titre du budget principal du syndicat.

Les charges relatives à cette compétence sont équilibrées par les contributions des membres l'ayant transférée au SED. Ces contributions sont fixées chaque année par le comité syndical selon la clé de répartition qu'il aura définie.

Les éventuelles conventions des article 3.3 et 3.4 sont directement rémunérées par les communes concernées.

## **ARTICLE 10 – Dépenses d'administration générale**

Les dépenses d'administration générale communes à l'ensemble des compétences du SED sont supportées par chaque budget au prorata de son poids budgétaire.

Le prorata est établi en prenant en compte, pour chaque budget, les dépenses réelles de fonctionnement, hors doubles comptes liés aux mouvements entre les budgets et à l'exclusion des charges financières. Ce prorata est établi sur la base des mouvements constatés dans le dernier compte administratif adopté.

Dans l'hypothèse où le budget primitif de l'exercice est adopté préalablement au compte administratif du dernier exercice clos, il est procédé à un ajustement du prorata applicable à l'exercice dans le budget supplémentaire de l'exercice.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 11 – RECEVEUR DU SYNDICAT**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Dunkerque qui pourra percevoir une indemnité conformément aux textes en vigueur.

### **ARTICLE 12 – DURÉE DU SYNDICAT**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ces nouveaux statuts entrent en vigueur à compter de la date de l'arrêté du Représentant de l'État dans le département.

## ANNEXES

### **ANNEXE 1 : Liste des collectivités membres du SED à la date d'entrée en vigueur des statuts**

#### **1. Collectivités ayant adhéré à la compétence Obligatoire « Eau Potable et eau industrielle »**

- LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE
- LA COMMUNE DE BERGUES
- LA COMMUNE D'HOLQUE
- LA COMMUNE DE HOYMILLE
- LA COMMUNE LOOBERGHE
- LA COMMUNE D'UXEM
- LA COMMUNE DE WATTEN
- LA COMMUNE DE LEULINGHEM
- LA COMMUNE DE ZUDAUSQUES
- LA COMMUNE DE QUELMES
- LA COMMUNE DE BOISDINGHEM
- LA COMMUNE DE QUERCAMPS
- LA COMMUNE D'ACQUIN-WESTBECOURT

#### **2. Collectivités ayant adhéré à la compétence à la carte « assainissement »**

- LA COMMUNE DE LEULINGHEM
- LA COMMUNE DE ZUDAUSQUES
- LA COMMUNE DE QUELMES
- LA COMMUNE DE BOISDINGHEM
- LA COMMUNE DE QUERCAMPS
- LA COMMUNE D'ACQUIN-WESTBECOURT

#### **3. Collectivités ayant adhéré à la compétence à la carte « DECI »**

- LA COMMUNE DE BERGUES
- LA COMMUNE D'HOLQUE
- LA COMMUNE DE HOYMILLE
- LA COMMUNE LOOBERGHE
- LA COMMUNE D'UXEM